

ROYAUME DE BELGIQUE

**Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL.**

**Province de Luxembourg
C O M M U N E D E
M E I X - D E V A N T - V I R T O N .**

SEANCE du 26 octobre 2022

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Bruno WATELET et Michaël WEKHUIZEN et Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Messieurs Marc GILSON, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames Caroline HANUS-VITALI, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, Patricia RICHARD et Catheline HAYERTZ conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

8. Primes communales favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements – Règlement d'octroi.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'accord de Paris de décembre 2015 définissant un plan d'action international visant à mettre le monde sur la bonne voie pour éviter un changement climatique dangereux, en maintenant le réchauffement planétaire largement en-dessous de 2°C ;

Attendu que la Belgique est signataire de cet accord ;

Considérant les engagements de la Région Wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Vu la stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme du bâtiment actée par le Gouvernement wallon le 12 novembre 2020 ;

Vu la déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 entendant atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne soit la réduction de 55% des gaz à effet de serre d'ici 2030 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 prévoit les primes suivantes pour :

- la réalisation d'un audit énergétique ;
- les travaux de toiture ;
- les travaux visant à assécher, stabiliser ou rendre salubre les murs et le sol ;
- l'appropriation de l'installation électrique et de gaz;
- l'isolation thermique du toit ou des combles en contact avec un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel;
- l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel;
- l'isolation thermique du sol ou des planchers en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé, qui n'est pas à l'abri du gel, en ce compris le remplacement des aires de circulation et des sous-couches, ainsi que des plinthes, induit par les travaux d'isolation;
- le remplacement des menuiseries ou des vitrages en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel;
- l'installation d'un des systèmes de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;
 - pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire;
 - pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée;
 - chaudière biomasse;
 - chauffe-eau solaire;
 - poêle biomasse local;
 - chaudière ou poêle biomasse combinée avec chauffe-eau solaire en une opération ;
- l'installation d'un des systèmes de ventilation suivants :
 - système de ventilation simple flux;
 - système de ventilation mécanique double flux avec récupération de chaleur;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, est important pour encourager les citoyens à des économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments ;

Considérant la somme prévue à l'article 930/33101-01 du budget communal concernant les primes à l'isolation et réhabilitation ;

Vu l'article L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu ses décisions précédentes ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Receveuse Régionale et que celle-ci a rendu un avis en date du 14 octobre 2022 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité ;

DECIDE : Le règlement relatif aux primes communales favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements est le suivant :

Article 1 : Une prime est octroyée à toute personne physique pour la réalisation d'un audit énergétique global en cas de rénovation d'un bâtiment non public situé sur le territoire de la commune dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

La prime pour l'audit énergétique global en cas de rénovation s'élève à un montant de **110,00 €**.

Le calcul de la prime communale pour l'audit est réalisé sur base des catégories de revenus et du coefficient qui s'y rapporte.

Le calcul de la prime communale pour l'audit est réalisé sur base du tableau 2.

Tableau 2 : base de calcul pour la prime communale à l'audit énergétique				
Catégories de revenus	Revenus du ménage	Coefficient	Prime communale*	
R1	< 23.000 €	6	95%	*pour atteindre XX% du coût de l'audit
R2	Entre 23.000,01 € et 32.700 €	4	95%	
R3	Entre 32.700,01 € et 43.200 €	3	330 €	
R4	Entre 43.200,01 € et 97.700 €	2	220 €	
R5	>97.700 €	1	110 €	

Cas des catégories de revenus R1 : Le montant de base de la prime régionale est de 150 €. Pour la catégorie de revenus R1, le coefficient 6 s'applique ($150 \text{ €} \times 6 = 900 \text{ euros}$). Pour la catégorie de revenus R1 et pour une facture d'audit de 1.000€. La prime communale octroyée sera de 50 euros. La somme des deux primes s'élèvera donc à 950 € couvrant 95% du coût de l'audit.

Cas des catégories de revenus R2 : Le montant de base de la prime régionale est de 150 €. Pour la catégorie de revenus R2, le coefficient 4 s'applique ($150 \text{ €} \times 4 = 600 \text{ euros}$). Pour la catégorie de revenus R2 et pour une facture d'audit de 1.000€. La prime communale octroyée sera de 350 euros. La somme des deux primes s'élèvera donc à 950 € couvrant 95% du coût de l'audit.

Cas des catégories de revenus R3, R4 et R5 : Le montant de la prime communale est calculé comme suit : Montant de base de 110 € * coefficient = Montant de la prime communale.

Article 2 : Une prime est octroyée à toute personne physique pour l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs et des planchers, l'installation d'un des système de chauffage et / ou d'eau chaude sanitaire énumérés précédemment, les travaux de toiture, l'assèchement, la stabilité et la salubrité des murs et du sol, l'appropriation de l'installation électrique ainsi que le remplacement des menuiseries extérieures pour le demandeur faisant la rénovation d'un bâtiment non public situé sur le territoire de la commune, et ce dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

Le montant de chacune de ces primes correspond à 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €.

Le montant total d'octroi des primes communales par ménage est limité à 1500 € sur une période de 3 ans.

Article 3 : Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- La demande de prime doit porter sur des travaux favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements, faisant suite à l'octroi d'une prime de Région wallonne datée à partir de janvier 2022 ;
- La demande de prime doit être accompagnée de la facture et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les douze mois à compter de la réception de ce document ;
- Les conditions techniques et autres conditions prévues pour l'obtention du même type de prime auprès de la Région wallonne doivent également être respectées.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 4 : Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.

Article 5 : Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 6 : le remboursement de la prime est immédiatement exigé à tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

Article 7 : Les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Énergie, primes non obligatoires légalement.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Ce règlement annule et remplace le règlement voté en séance du 22 juin 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
N. BOLIS

Pour extrait conforme, le 08 novembre 2022

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

le Bourgmestre,
P.FRANCOIS

N. BOLIS.

P. FRANCOIS.

